



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°15 du 13 MARS 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....4

Chefferie du cabinet - Distinctions honorifiques.....4

- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant-chef Christophe ROUSSEL, en fonction à Brigade Territoriale Autonome d'AIRE-SUR-LA-LYS.....4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté préfectoral en date du 04 mars 2020 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 25 avril et dimanche 26 avril 2020, dans des communes du Pas-de-Calais.....5
- Arrêté en date du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2020 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.....5
- Arrêté en date du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2020 modifié nommant les membres des commissions de propagande des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.....6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....8

Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....8

- Arrêté préfectoral n° AI-22-2020-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300).....8
- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, d'un centre automobile à l'enseigne « l'auto E.Leclerc » d'une surface de vente de 650 m² (PC 062 193 19 00090): demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains).....11
- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E.Leclerc » d'une surface de vente de 5030 m² (PC 062 193 19 00091: demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains).....15
- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve,.....
 - d'un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE » composé de 8 pistes de ravitaillement et d'une surface de 150 m² affectée au retrait des marchandises ;.....
 - d'un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 6000 m² ;.....
 - d'une zone « produits saisonniers E.LECLERC – Exposition » d'une surface de vente de 304 m² ;.....
 - d'un cordonnerie d'une surface de vente de 10 m² ;.....
 - d'un magasin à l'enseigne « E.LECLERC OCCASION » d'une surface de vente de 123 m² ;.....
 - d'un service après-vente E.LECLERC d'une surface de vente de 123 m² ;.....(PC 062 193 19 00092: demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains).....19

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....24

Bureau du Service au Public.....24

- Arrêté n°54-2020 en date du 10 mars 2020 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL APRES CONSEIL.....24
- Arrêté n°55-2020 en date du 10 mars 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL Centre de Formation à la Conduite (CFC).....24

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....25

Bureau de la Vie Citoyenne.....25

- Arrêté en date du 09 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 13 062 0029 0 accordé à Mr Christian ROUSSILLE, représentant légal de la S.A.R.L. R.C.F.T pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » et situé à ARRAS, rue Geiger.....	25
- Arrêté en date du 09 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0005 0 accordé à Mr Christophe FONTAINE, représentant légal de la S.A.R.L. E.C.A pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » et situé à LONGUENESSE , 4 rue Émile Zola.....	25
- Arrêté en date du 10 mars 2020 portant modification d'agrément n° E 12 062 1615 0 accordé à Mr Christophe FONTAINE, représentant légal de la S.A.R.L E.C.A Ecole de Conduite Audomaroise , pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à SAINT-OMER, 12 rue d'Arras.....	26
- Arrêté en date du 12 mars 2020 portant agrément n° E 20 062 0005 0 accordé à Mr Mickaël COUVREUR , représentant légal de la S.A.R.L AUTO ECOLE SAINT AUBERT, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAT CONDUITE» et situé à VIMY ,12 rue de l'Égalité.....	26
- Arrêté en date du 12 mars 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	27
- Arrêté en date du 12 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 07 062 1526 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L G.A.E.L AUTO-ECOLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « G.A.E.L AUTO-ECOLE» et situé à LIEVIN , 1 RUE Victor Hugo.....	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....28

Service de l'Environnement.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 approuvant d'office les statuts de l'Association Foncière de remembrement de COUIN.....	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...29

Pôle État, Stratégie et Ressources.....	29
- Arrêté en date du 13 mars 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de Marquion, le 16 mars 2020.....	29

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....29

- Décision en date du 29 janvier 2020 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 003 N 823714522 - SCOP EBS SOLIDARITOIT, ZAL du Possible, Chemin des Dames, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE.....	29
- Décision en date du 09 mars 2020 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 002 N 443441118 - Association Maison Accueil Solidarité, 5 rue de la Providence, 62140 MARCONNE.....	29
- Récépissé de déclaration en date du 04 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881480685 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau.....	30
- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880672118 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « HANDI WARRIORS » à CARVIN (62220) – 328, Rue des écussons.....	30

MAISON D'ARRÊT D'ARRAS.....32

Secrétariat de Direction.....	32
- Décision n°10 en date du 06 mars 2020 portant délégation de signature et de compétence de la Cheffe d'établissement.....	32

CABINET DU PRÉFET

CHEFFERIE DU CABINET - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant-chef Christophe ROUSSEL, en fonction à Brigade Territoriale Autonome d'AIRE-SUR-LA-LYS

CONSIDERANT que, le 10 janvier 2020 à REBECQUES, l'Adjudant-chef Christophe ROUSSEL, en fonction à Brigade Territoriale Autonome d'AIRE-SUR-LA-LYS, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en raisonnant une personne schizophrène qui menaçait de mettre le feu à son domicile à l'aide d'une dizaine de bouteilles de gaz et de mettre fin à ses jours ;

A R R E T E

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef Christophe ROUSSEL, en fonction à la Brigade Territoriale Autonome d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 10 mars 2020
Le préfet,
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 04 mars 2020 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 25 avril et dimanche 26 avril 2020, dans des communes du Pas-de-Calais

Article 1er : L'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique le samedi 25 avril 2020 dans les communes suivantes : ATTIN, AUDRUICQ, BLEQUIN, BOURTHES, CAMPAGNE LES BOULONNAIS, DESVRES, ESCOEUILLES, FAUQUEMBERGUES, HUCQUELIERS, LEDINGHEN, LICQUES, LONGFOSSE, MENNEVILLE, MONTREUIL SUR MER, NIELLES LES BLEQUIN, QUESQUES, SAINT MARTIN CHOCQUEL, SENLECQUES, THEROUANNE, VAUDRINGHEM, et le dimanche 26 avril 2020 dans les communes suivantes : CREMAREST, SAMER, VIEIL MOUTIER, WIERRE-AU- BOIS et WIRWIGNES .

Article 2 : Les fonds recueillis durant cette quête iront au profit de la LIGUE CONTRE LE CANCER du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme et MM. les Sous-Préfets de Calais, Boulogne, Montreuil et Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 04 mars 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2020 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle compétente pour les élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 pour la ville de BOULOGNE-SUR-MER, fixée par l'arrêté du 23 janvier 2020, est modifiée comme suit :

BOULOGNE-SUR-MER

Scrutin du 15 mars 2020

PRESIDENT TITULAIRE :

M Maurice MARLIERE, premier vice-président au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

PRESIDENT SUPPLEANT :

M Alain VANZO, président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

MEMBRE TITULAIRE :

Mme Anne-Sophie SIEVERS, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

MEMBRE SUPPLEANT :

Mme Cécile BARBOT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

MEMBRE CHARGE DU SECRETARIAT :

M Xavier SAISON, chef du bureau du cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer – Tél : 03.21.99.49.03

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M le Président de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 11 mars 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2020 modifié nommant les membres des commissions de propagande des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Article 1er : La composition des commissions de propagande compétentes pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les arrondissements de Calais et de Lens, fixée par l'arrêté du 27 janvier 2020 modifié, est modifiée comme suit :

Arrondissement	Commission (Siège)	Communes	Composition
CALAIS	CALAIS (SOUS-PREFECTURE DE CALAIS)	<ul style="list-style-type: none"> - ARDRES - AUDRUICQ - CALAIS - COQUELLES - COULOGNE - GUINES - MARCK - OYE-PLAGE - SANGATTE 	<p><u>Scrutins du 15 et 22 mars 2020 :</u> <u>Présidente :</u> - Mme Catherine NORMAND, vice-présidente au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. <u>Présidente suppléante :</u> - Mme Anne PIET, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. <u>Membres :</u> - M. Jean-Marc ROESCHERT, secrétaire général de la sous-préfecture de Calais. - M. Philippe MARANT, référent La Poste – Calais. <u>Membre suppléant :</u> - M. Nicolas BRONDEL ; référent La Poste – Calais. <u>Secrétaire :</u> - Mme Nathalie LEULLIEUX, cheffe de bureau de la réglementation, à la sous-préfecture de Calais. <u>Secrétaire suppléant :</u> - M. Claude COUVET, adjoint au chef de bureau.</p>
LENS	SECTEUR HENIN-BEAUMONT (MAIRIE HENIN-BEAUMONT)	<ul style="list-style-type: none"> - CARVIN - COURCELLES-LENS - COURRIERES - DOURGES - DROCOURT - EVIN-MALMAISON - HENIN-BEAUMONT - LEFOREST - LIBERCOURT - MONTIGNY-EN-GOHELLE - NOYELLES-GODALDT - OIGNIES - BILLY-MONTIGNY - FOUQUIERES-LENS - HARNES - NOYELLES-SOUS-LENS - ROUVROY 	<p><u>Scrutins du 15 et 22 mars 2020 :</u> <u>Président :</u> - M. Didier LIONET, premier vice-président au tribunal judiciaire de Béthune. <u>Présidente suppléante :</u> - Mme Carole CATTEAU, vice-présidente en charge des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Béthune affectée au tribunal de proximité de Lens. <u>Membres :</u> - M. Jean-François ROUSSEL, secrétaire général de la sous-préfecture de LENS. - M. Arnaud DELANNOY, référent La Poste – Carvin. <u>Membre suppléant :</u> - M. Hervé HENNEUSE, référent La Poste, Carvin. <u>Secrétaire :</u> - M. Bruno HAY, adjoint au chef de bureau du service au public de la sous-préfecture de Lens. <u>Secrétaire suppléante :</u> - Mme Véronique BOUSSEMART, adjointe au chef de bureau du développement du territoire de la sous-préfecture de Lens.</p>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et MM. les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 mars 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-22-2020-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-22-2020-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 12 juillet 2019 et complétée les 14 novembre et 12 décembre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Angers sous le n° 423 537 430, et représentée par son gérant, Monsieur Bernard GONZALES ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Monsieur Bernard GONZALES ;
- Madame Catherine GRIPAY ;
- Madame Charlotte AUDOUIN.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-22-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

.../...

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le

19 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, d'un centre automobile à l'enseigne « l'auto E.Leclerc » d'une surface de vente de 650 m² (PC 062 193 19 00090 : demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 193 19 00090

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 5 mars 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 193 19 00090, déposée le 12 novembre 2019, à la Mairie de Calais (62100), par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains (62117), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 393 378 609, afin de créer à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, un centre automobile à l'enseigne « l'auto E.Leclerc », d'une surface de vente de 650 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION agit en sa qualité de promoteur du projet et de future propriétaire du foncier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 10 janvier 2020 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'avis écrit du 3 mars 2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Édouard GAYET et Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Richard CHAPELET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Étaient excusées :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Audition de la personne en charge d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune :

- Madame Julie SEULIN ;

Audition de l'agence de commerce :

- Madame Élodie MUYS, de CALAIS PROMOTION ;

Audition des associations des commerçants de Calais :

- Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Président de l'Union des Commerçants de Calais Nord ;

- Monsieur Christophe FAGOT, Président de l'Association des Commerçants, Artisans et Professionnels Libéraux du Centre Commercial de Calais « Les 4 Boulevards » ;

Audition des associations de commerçants des commune limitrophes :

- l'Union Commerciale et Artisanale Marckoise (absente) ;

CONSIDÉRANT :

que le pétitionnaire a pris en compte les motivations de l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), émis le 21 juin 2018 sur le projet initial ;

que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis ;

que le projet prend place dans une zone d'activités ;

que le projet s'inscrit dans une stratégie de développement économique globale et cohérente de Calais ;

que le projet participera au renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville de Calais ;

que le Président du Département du Pas-de-Calais, par courrier du 22 janvier 2020 adressé à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Calais, a donné son accord de principe aux aménagements prévus au niveau de l'échangeur 43 de l'Autoroute A16 ;

qu'une desserte supplémentaire en transports en commun est envisagée afin de desservir le site, dès l'ouverture du centre commercial ;

que le transport collectif est gratuit depuis le 1^{er} janvier 2020 dans les communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, gratuité qui entraîne une fréquentation accrue des transports collectifs, permettant ainsi de fluidifier les flux de circulation et de faciliter la mobilité de l'ensemble des habitants du Calaisis ;

que 4 communes rurales sont venues rejoindre la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers, et bénéficient ainsi de la gratuité des transports en commun ;

que des dispositions seront prises en matière de développement durable avec notamment la mise en place d'une production d'énergie renouvelable ;

que des emplois seront créés ;

que les représentants des commerçants et artisans ont exprimé en séance leur soutien au projet retravaillé ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 6 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Madame Natacha BOUCHART, Maire de Calais ;
- Monsieur Guy ALLEMAND, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers ;
- Monsieur Dominique LEGRAND, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 13 mars 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO E.Leclerc » d'une surface de vente de 5030 m² (PC 062 193 19 00091: demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 193 19 00091

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 5 mars 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 193 19 00091, déposée le 12 novembre 2019, à la Mairie de Calais (62100), par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains (62117), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 393 378 609, afin de créer à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve, un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E.Leclerc », d'une surface de vente de 5030 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION agit en sa qualité de promoteur du projet et de future propriétaire du foncier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 10 janvier 2020 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'avis écrit du 3 mars 2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Édouard GAYET et Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Richard CHAPELET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Étaient excusées :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Audition de la personne en charge d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune :

- Madame Julie SEULIN ;

Audition de l'agence de commerce :

- Madame Élodie MUYS, de CALAIS PROMOTION ;

Audition des associations des commerçants de Calais :

- Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Président de l'Union des Commerçants de Calais Nord ;

- Monsieur Christophe FAGOT, Président de l'Association des Commerçants, Artisans et Professionnels Libéraux du Centre Commercial de Calais « Les 4 Boulevards » ;

Audition des associations de commerçants des commune limitrophes :

- l'Union Commerciale et Artisanale Marchoise (absente) ;

CONSIDÉRANT :

que le pétitionnaire a pris en compte les motivations de l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), émis le 21 juin 2018 sur le projet initial ;

que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis ;

que le projet prend place dans une zone d'activités ;

que le projet s'inscrit dans une stratégie de développement économique globale et cohérente de Calais ;

que le projet participera au renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville de Calais ;

que le Président du Département du Pas-de-Calais, par courrier du 22 janvier 2020 adressé à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Calais, a donné son accord de principe aux aménagements prévus au niveau de l'échangeur 43 de l'Autoroute A16 ;

qu'une desserte supplémentaire en transports en commun est envisagée afin de desservir le site, dès l'ouverture du centre commercial ;

que le transport collectif est gratuit depuis le 1^{er} janvier 2020 dans les communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, gratuité qui entraîne une fréquentation accrue des transports collectifs, permettant ainsi de fluidifier les flux de circulation et de faciliter la mobilité de l'ensemble des habitants du Calaisis ;

que 4 communes rurales sont venues rejoindre la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers, et bénéficient ainsi de la gratuité des transports en commun ;

que des dispositions seront prises en matière de développement durable avec notamment la mise en place d'une production d'énergie renouvelable ;

que des emplois seront créés ;

que les représentants des commerçants et artisans ont exprimé en séance leur soutien au projet ;

A émis et rendu :

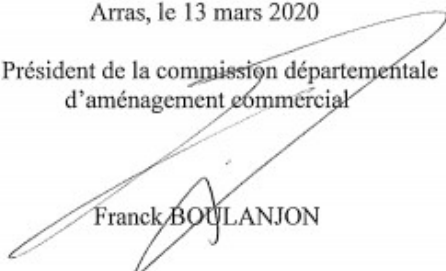
un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 6 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Madame Natacha BOUCHART, Maire de Calais ;
- Monsieur Guy ALLEMAND, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers ;
- Monsieur Dominique LEGRAND, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 13 mars 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le jeudi 5 mars 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet de création à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve,
- d'un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE » composé de 8 pistes de ravitaillement et d'une surface de 150 m² affectée au retrait des marchandises ;
- d'un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 6000 m² ;
- d'une zone « produits saisonniers E.LECLERC – Exposition » d'une surface de vente de 304 m² ;
- d'une cordonnerie d'une surface de vente de 10 m² ;
- d'un magasin à l'enseigne « E.LECLERC OCCASION » d'une surface de vente de 123 m² ;
- d'un service après-vente E.LECLERC d'une surface de vente de 123 m² ;
(PC 062 193 19 00092: demande déposée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 193 19 00092

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 5 mars 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 193 19 00092, déposée le 12 novembre 2019, à la Mairie de Calais (62100), par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Niepce, ZI Arras Est Tilloy-les-Mofflaines à Beaurains (62117), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 393 378 609, afin de créer à Calais, dans la zone d'activité de la Rivière Neuve :

- un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE », composé de 8 pistes de ravitaillement, et d'une surface de 150 m² affectée au retrait des marchandises ;

- un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6000 m² ;

- une zone « produits saisonniers E.LECLERC - Exposition » (secteur d'activité : le 2° de l'article R. 752-2 du code de commerce), d'une surface de vente de 304 m² ;

- une cordonnerie d'une surface de vente de 10 m² ;

- un magasin à l'enseigne « E.LECLERC OCCASION » (secteur d'activité : le 2° de l'article R. 752-2 du code de commerce), d'une surface de vente de 123 m² ;

- un service après-vente E.LECLERC (secteur d'activité : le 2° de l'article R. 752-2 du code de commerce), d'une surface de vente de 123 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION agit en sa qualité de promoteur du projet et de future propriétaire du foncier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 10 janvier 2020 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'avis écrit du 3 mars 2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Édouard GAYET et Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Richard CHAPELET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Étaient excusées :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Audition de la personne en charge d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune :

- Madame Julie SEULIN ;

Audition de l'agence de commerce :

- Madame Élodie MUYS, de CALAIS PROMOTION ;

Audition des associations des commerçants de Calais :

- Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Président de l'Union des Commerçants de Calais Nord ;
- Monsieur Christophe FAGOT, Président de l'Association des Commerçants, Artisans et Professionnels Libéraux du Centre Commercial de Calais « Les 4 Boulevards » ;

Audition des associations de commerçants des commune limitrophes :

- l'Union Commerciale et Artisanale Marchoise (absente) ;

CONSIDÉRANT :

que le pétitionnaire a pris en compte les motivations de l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), émis le 21 juin 2018 sur le projet initial ;

que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calais ;

que le projet prend place dans une zone d'activités ;

que le projet s'inscrit dans une stratégie de développement économique globale et cohérente de Calais ;

que le taux de vacance commerciale de Calais baisse depuis 2017, passant de 27 % en 2017 à 13 % en 2019 ;

que le projet, de par les activités proposées et la taille des cellules non alimentaires, ne viendra pas concurrencer les commerces du centre-ville de Calais ;

que la zone de chalandise va au-delà du Pays du Calais ;

que l'enseigne « E.LECLERC », non présente dans le secteur concerné, contribuera à lutter contre l'évasion commerciale et répondra notamment aux attentes des consommateurs disposant d'un faible pouvoir d'achat ;

que le projet contribuera également à renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville de Calais ;

que le Président du Département du Pas-de-Calais, par courrier du 22 janvier 2020 adressé à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Calais, a donné un accord de principe aux aménagements prévus au niveau de l'échangeur 43 de l'Autoroute A16 ;

qu'une desserte supplémentaire en transports en commun est envisagée afin de desservir le site, dès l'ouverture du centre commercial ;

que le transport collectif est gratuit depuis le 1^{er} janvier 2020 dans les communes de la Communauté d'Agglomération du Calais, gratuité qui entraîne une fréquentation accrue des transports collectifs, permettant ainsi de fluidifier les flux de circulation et de faciliter la mobilité de l'ensemble des habitants du Calais ;

que 4 communes rurales sont venues rejoindre la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers, et bénéficient ainsi de la gratuité des transports en commun ;

que des dispositions seront prises en matière de développement durable avec notamment la mise en place d'une production d'énergie renouvelable ;

que 243 emplois seront créés dont 80 % en CDI ;

que les représentants des commerçants et artisans ont exprimé en séance leur soutien au projet retravaillé ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 5 voix favorables et une abstention

Ont voté pour le projet :

- Madame Natacha BOUCHART, Maire de Calais ;
- Monsieur Guy ALLEMAND, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers ;
- Monsieur Dominique LEGRAND, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

S'est abstenu :

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 13 mars 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°54-2020 en date du 10 mars 2020 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL APRES CONSEIL

ARTICLE 1er : Mme Delphine DEBUIRE est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 062 0004 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SARL APRES CONSEIL, sise 70, rue Mollien 62100 CALAIS

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Cottage Hôtel – rue de Tunis à Calais (62100)
immeuble le Cap Vert – 70 rue Mollien à Calais (62100)

Mme Delphine DEBUIRE, gérante de l'établissement, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

Mme Delphine DEBUIRE
Mme Maryline LECHEVALIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 10 mars 2020
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°55-2020 en date du 10 mars 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL Centre de Formation à la Conduite (CFC)

Considérant la demande de retrait d'agrément présentée par M. André KINOO, gérant de la société Centre de Formation à la Conduite (CFC) sise 10, rue du Maître du Monde GLISY (80440), en date 04 mars 2020.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'agrément autorisant M. André KINOO à exploiter, sous le n° R16 062 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Centre de Formation à la Conduite (CFC) sis 10, rue du Maître du Monde GLISY (80440) à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 10 mars 2020
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 09 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 13 062 0029 0 accordé à Mr Christian ROUSSILLE, représentant légal de la S.A.R.L. R.C.F.T pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » et situé à ARRAS, rue Geiger

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 13 062 0029 0 accordé à Mr Christian ROUSSILLE, représentant légal de la S.A.R.L. R.C.F.T est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » et situé à ARRAS, rue Geiger est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1-A2/A -BE-C1-C1E-C-CE-D-DE

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 9 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 09 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0005 0 accordé à Mr Christophe FONTAINE, représentant légal de la S.A.R.L. E.C.A pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » et situé à LONGUENESSE , 4 rue Émile Zola

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0005 0 accordé à Mr Christophe FONTAINE, représentant légal de la S.A.R.L. E.C.A pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » et situé à LONGUENESSE , 4 rue Émile Zola est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A-A1-A2 B/B1- BE-B96 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 9 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 10 mars 2020 portant modification d'agrément n° E 12 062 1615 0 accordé à Mr Christophe FONTAINE, représentant légal de la S.A.R.L. E.C.A Ecole de Conduite Audomaroise, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à SAINT-OMER, 12 rue d'Arras

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B/B1-BE-B96 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 10 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 12 mars 2020 portant agrément n° E 20 062 0005 0 accordé à Mr Mickaël COUVREUR, représentant légal de la S.A.R.L. AUTO ECOLE SAINT AUBERT, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAT CONDUITE » et situé à VIMY, 12 rue de l'Egalité

ARTICLE 1er. - Mr Mickaël COUVREUR, représentant légal de la S.A.R.L. AUTO ECOLE SAINT AUBERT est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0005 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAT CONDUITE » et situé à VIMY, 12 rue de l'Egalité.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 12 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 12 mars 2020;

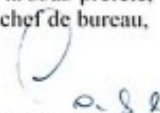
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0037 0, délivrée à Mr José JACINTO est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 12 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

- Arrêté en date du 12 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 07 062 1526 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L G.A.E.L AUTO-ECOLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « G.A.E.L AUTO-ECOLE» et situé à LIEVIN , 1 RUE Victor Hugo

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 07 062 1526 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L G.A.E.L AUTO-ECOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « G.A.E.L AUTO-ECOLE» et situé à LIEVIN , 1 RUE Victor Hugo est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2/A B/B1 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 12 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 approuvant d'office les statuts de l'Association Foncière de remembrement de COUIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Couin, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Couin et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Couin, le Président de l'AFR de Couin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé : Edouard Gayet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 13 mars 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de Marquion, le 16 mars 2020

Article 1er – La Trésorerie de MARQUION sera fermée au public à titre exceptionnel le 16 mars 2020 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 mars 2020
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Hubert GIRARD

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Décision en date du 29 janvier 2020 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 003 N 823714522 - SCOP EBS SOLIDARITOIT, ZAL du Possible, Chemin des Dames, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Considérant que la SCOP EBS SOLIDARITOIT est conventionnée au titre des Entreprises d'Insertion ;

DECIDE

Article 1 : la SCOP EBS SOLIDARITOIT, ZAL du Possible, Chemin des Dames, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
N° SIREN 823 714 522

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 janvier 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 janvier 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour le DIRECCTE par intérim,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice du travail,
Signé Florence TARLEE

- Décision en date du 09 mars 2020 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 002 N 443441118 - Association Maison Accueil Solidarité, 5 rue de la Providence, 62140 MARCONNE

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Considérant que l'association Maison Accueil Solidarité est conventionnée au titre des Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

DECIDE

Article 1 : l'association Maison Accueil Solidarité, 5 rue de la Providence, 62140 MARCONNE
N° SIREN 443 441 118

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 mars 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 9 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,
Pour le DIRECCTE par intérim,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice du travail,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 04 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881480685 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 03 mars 2020 par Madame BRAY Elodie gérante de la S.A.R.L. « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau sous le n° SAP/881480685.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
Travaux de petit bricolage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 04 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880672118 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « HANDI WARRIORS » à CARVIN (62220) – 328, Rue des écussons

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 7 mars 2020 par Monsieur DANO Serge gérant de la S.A.R.L. « HANDI WARRIORS » à CARVIN (62220) – 328, Rue des écussons.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HANDI WARRIORS » à CARVIN (62220) – 328, Rue des écussons sous le n° SAP/880672118.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 12 mars 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

MAISON D'ARRÊT D'ARRAS

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n°10 en date du 06 mars 2020 portant délégation de signature et de compétence de la Cheffe d'établissement

MINISTERE DE LA JUSTICE – DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

MAISON D'ARRET D'ARRAS

DECISION PORTANT DELEGATION N° 10 DU 06/03/2020

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 11 août 2017 nommant Madame PEREZ Marie-Line, commandant pénitentiaire, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS,

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Line PEREZ, cheffe d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe RODRIGUES, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'établissement et de son adjoint, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent ANTOINE, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, et à Hervé TOURNIER, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'établissement et de son adjoint, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent ANTOINE, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline à la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue.
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai e suspension de la sanction.
- De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.
- De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs :

André BOUCHEZ, premier surveillant
Sébastien BRIEZ, major pénitentiaire
Philippe DUEZ, premier surveillant
Grégory DESCAMPS, 1^{er} surveillant
Cédric DESPREZ, premier surveillant
Hervé LOEUILLIEUX, premier surveillant
Sébastien RYS, premier surveillant
Christophe LOGAN, premier surveillant
Philippe DUEZ, premier surveillant
Frédéric BLONDEL, premier surveillant

Les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A ARRAS, le 06/03/2020
La Cheffe d'Etablissement
Marie-Line PEREZ



Madame Marie-Line PEREZ, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédur e pénale	Adjoint au CE Directeur s adjoints	Gradé Sécurit é	Chef de detenti on et adjoint	Officier s	Majors et premiers surveillan ts
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	
Placement en cellule disciplinaire	R 57-9-10 et D.250-3	X		X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	
Accès à l'armurerie	R. 57-7-83	X	X	X		
Décision de faire usage des armes	R. 57-7-84	x				
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X		X	X	
Décision de la fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue	D57-7-79 et 82	X		X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X		X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X		X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X		X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X		X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R.57-9-17	X		X	x	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	X				
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X		X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	X		X	X	
Saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du	D147	X		X	X	

bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire					
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république	D149	X		X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D256-1	X		X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X		X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X		X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X		X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D284	X		X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X		X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X		X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X		X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X		X	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X		X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X		X	X
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X		X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X		X	X
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X		X	X
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X		X	X
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X		X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X		X	X

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X		X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X		X	X	
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X		X	X	

Fait à ARRAS, le 06/03/2020

La cheffe d'établissement
Marie-Line PEREZ